Edition de Paris.

MARDI 10 AOUT 1841 (SEIZIEME ANNEE) NUMERO 4971.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
Au coin du quai de l'Horloge.
(*Les lettres et paquets doivent être affranchis.*)

IMPOTS. — RECENSEMENS.

(Quatrième et dernier article. Voir la *Gazette des Tribunaux* des 23-28 juillet, 2 et 3 août.)

Il faut rechercher maintenant si, comme on le prétend, l'administration des contributions directes a usurpé la place de l'autorité municipale dans les recensemens relatifs soit à la contribution personnelle et mobilière, soit à l'impôt des portes et fenêtres; mais nous devons d'abord rappeler brièvement quelle est la nature de chacun de ces impôts et quelles sont les causes qui rendent nécessaires les recensemens qui les concernent.

La taxe mobilière fut créée par la loi des 13 janvier-18 février 1791; après avoir cinq fois changé de bases, elle est aujourd'hui, d'après la loi du 23 juillet 1820, assise exclusivement sur *les valeurs locatives d'habitation*. Ces valeurs servent de base à la répartition des contingens entre les contribuables, les communes, les arrondissemens et les départemens.

L'impôt des portes et fenêtres, créé le 4 frimaire an VII, fut destiné à remplacer la taxe mi-partie mobilière et immobilière que la loi des 13 janvier-18 février 1791 avait créé sous le nom de *cote d'habitation*. Dans l'origine, c'était un impôt de quotité; la loi du 13 floréal an X en fit un impôt de répartition; une loi du 26 mars 1831 tenta de ramener cette contribution à sa nature primitive; mais la loi du 21 avril 1832 en fit de nouveau un impôt de répartition; seulement, depuis la loi du 17 août 1835, les nouvelles constructions et reconstructions ou les démolitions et destructions de propriétés bâties vinrent accroître ou diminuer proportionnellement les contingens de chaque circonscription territoriale et le contingent général.

Quant aux causes des recensemens, elles remontent à l'origine même des impôts dont il s'agit. Plusieurs fois on a voulu y remédier, et une dernière fois, le 18 décembre 1832, ne ordonnance ans le but d'obtenir des documens contradictoires, organisa des commissions de recensement choisies en partie parmi les autorités municipales; mais le concours de ces autorités entraîna des lenteurs telles que le travail, commencé en 1833, ne fut terminé qu'en 1836 et fort imparfaitement. L'intérêt local y avait dominé comme dans les révisions antérieures. Le ministre des finances crut, dès lors, devoir prescrire aux contrôleurs des contributions directes de procéder à un nouveau recensement qui pût servir de contrepoids à celui de 1836.

Par cette mesure, le ministre a-t-il transféré à l'administration des contributions directes des attributions que la loi conférait à l'autorité municipale? Telle est la question qui divise la presse politique.

En ce qui touche la *contribution personnelle et mobilière*, faut-il, comme nous l'avons lu dans *le National* et *la Quotidienne*, remonter à la loi des 13 janvier-18 février 1791, qui a créé l'impôt mobilier? Non. Cette marche serait irrationnelle; car il s'agit de savoir quel rôle est assigné à l'administration des contributions directes dans les recensemens; or, en 1791, cette administration n'existait pas encore.

C'est la loi du 22 brumaire an VI qui a créé l'Agence générale des contributions directes, à laquelle a succédé, le 3 frimaire an VIII, l'administration actuelle des contributions directes. L'Assemblée constituante avait cru que les administrations des municipalités, des districts et des départemens feraient face à toutes les mesures qui se rattachent à l'impôt; mais, quoiqu'on fût alors aux jours de l'enthousiasme d'une ère nouvelle, personne n'ignore combien les impôts furent peu productifs et mal payés dans toute la période révolutionnaire, en sorte qu'il fallut vivre de confiscations, et, plus tard, suivant l'expression tristement célèbre de Barrère, battre monnaie sur la place de la révolution!

Devrons nous, pour l'impôt *des portes et fenêtres*, nous arrêter à la loi du 4 frimaire an VII, faite en présence de l'Agence des contributions directes? Non. Cette loi est complètement étrangère à la question actuelle, bien qu'au terme de l'article 6, les municipalités aient été chargées, dans les dix jours de la réception de la loi, de faire, ou faire faire par des commissaires, l'état des portes et fenêtres sujettes à l'impôt, et que l'agence des contributions directes, aux termes de l'article 11, n'ait à remplir qu'un rôle secondaire. En effet, n'y a-t il pas une différence essentielle entre les commissions de répartiteurs, organisées par le titre 2 de la loi du 3 frimaire an VII, pour lesquelles on revendique aujourd'hui le droit de procéder aux recensemens actuels, et les administrations municipales de canton, ou les commissaires nommés librement par elles, que la loi du 4 frimaire an VII charge de dresser l'état des portes et fenêtres de chaque municipalité? Les municipalités d'alors, qui avaient succédé aux administrations de district, et que remplacent aujourd'hui les sous-préfets, ne peuvent être confondues avec les commissions de répartiteurs. Aux termes de l'article 9 de la loi du 3 frimaire an VII, loi encore en vigueur, ces commissions sont composées de sept membres : le maire, un adjoint et cinq propriétaires dont deux étrangers à la commune. Ne sont-ce pas là des autorités distinctes et différentes?

Au fond, que peut on conclure contre les agens des contributions directes chargés de recueillir les renseignemens d'après lesquels doit se faire ultérieurement la répartition de l'impôt, de ce que, en l'an VII, alors que la contribution des portes et fenêtres était un impôt de quotité, la loi en avait confié l'assiette aux municipalités? Le recensement de la matière imposable n'a ni le même caractère ni les mêmes effets, suivant qu'il s'agit d'un impôt de quotité ou d'un impôt de répartition.

Pour les impôts de quotité, le recensement se confond avec l'assiette même de l'impôt, parce que rechercher la matière imposable c'est la placer immédiatement sous le coup de tarifs prêts à la frapper; tandis que, pour les impôts de répartition, les recensemens généraux, qui se font sous les ordres du ministre des finances, ne servent qu'à recueillir les documens d'après lesquels la répartition des contingens sera faite, par les Chambres, entre les départemens; par les conseils généraux entre les arrondissemens, et par les conseils d'arrondissement entre les communes. Et c'est à la suite de ces diverses répartitions que viendra l'œuvre des répartiteurs communaux qui fixeront les cotes individuelles de chaque contribuable.

D'après cela, il n'y a donc rien de commun entre le recensement des ouvertures imposables que fait aujourd'hui l'administration des contributions directes et l'état des portes et fenêtres que devait dresser en l'an VII chaque municipalité, car l'état d'alors c'était l'assiette même de l'impôt pour chaque contribuable, et le recensement d'aujourd'hui n'a pour but que d'éclairer la répartition dans ses quatre degrés.

Si les lois des 13 janvier-18 février 1791 et 4 frimaire an VII sont étrangères à la question actuelle, quelles sont donc les lois qui la régissent? Ce sont celles des 22 brumaire an VI, 15 septembre 1807, 21 avril 1832 et 14 juillet 1838.

La solution de la question y est écrite en termes clairs et précis, à moins qu'on ne persiste à confondre deux choses que nous avons montré être essentiellement distinctes : le recensement et la répartition.

Ainsi les art. 1, 2, 3 et 4 de la loi du 22 brumaire an VI, cités par tous les journaux qui combattent les recensemens actuels, sont relatifs à la répartition communale; les répartiteurs la font, les agens des contributions directes y assistent.

C'est à cette opération que se réfère aussi l'article 5 de la loi du 3 frimaire an VIII, où on lit :

« La direction des contributions directes sera chargée uniquement de la rédaction des matrices de rôle, d'après le travail préliminaire et nécessaire des répartiteurs, de l'expédition des rôles, etc... »

Mais il existe dans la même loi un texte formel et précis qui régit les recensemens généraux et qu'on a négligé.

Après avoir énuméré les obligations diverses des agens des contributions directes, dans la répartition à laquelle ils assistent, dans le contentieux des contributions où ils sont chargés de diverses vérifications, dans la confection matérielle des rôles dont ils sont exclusivement chargés. la loi ajoute :

« Art. 12. Les divers employés de l'agence sont de plus chargés, sous la surveillance du ministre des finances, de rassembler tous les renseignemens et matériaux propres à perfectionner l'assiette et la répartition des contributions directes. »

L'instruction annexée à la loi du 22 brumaire an VI confirme et développe cette mission, en disant :

« Ils rassembleront tous les états, renseignemens, recherches et matériaux recueillis par l'inspecteur ou qu'ils se procureront eux-mêmes, relatifs aux contribuables, revenus et facultés de leurs départemens et propres à préparer et faciliter la répartition des contributions foncières et personnelles, tant pour les départemens que pour les cantons. »

La loi du 15 septembre 1807 reproduit la même distinction, dans ses articles 36 et 39. Le paragraphe dernier de cet article charge les directeurs de recensemens relatifs à tous les impôts des patentes; or, jamais, depuis l'arrêté consulaire du 15 fructidor an VIII, les répartiteurs ne sont intervenus dans le recensement des patentables. Il s'agit donc ici d'une attribution propre aux directeurs des contributions directes.

Poursuivons, et sans rappeler les recensemens opérés en 1821 et 1822 par les agens des contributions directes, arrivons à la loi du 21 avril 1832; nous y retrouverons la distinction entre le travail de la répartition communale et le recensement qui fournit les documens nécessaires à la répartition dans les degrés supérieurs.

L'article 26 porte :

» Le directeur des contributions directes formera chaque année un tableau présentant, 1° le nombre des ouvertures imposables des différentes classes; 2° le produit des taxes d'après le tarif; 3° le projet de la répartition.

Ce tableau servira de renseignement au conseil général et aux conseils d'arrondissement pour fixer le contingent des arrondissemens et des communes. »

Puis l'article 31 est ainsi conçu :

« Art. 31. Il sera soumis aux Chambres dans la session de 1834, et ensuite de cinq ans en cinq ans, un nouveau projet de répartition entre les départemens, tant de la contribution personnelle et mobilière que de la contribution des portes et fenêtres.

» A cet effet, les agens des contributions directes compléteront et tiendront au courant les renseignemens destinés à faire connaître le nombre des individus passibles de la contribution personnelle et mobilière, le montant des loyers d'habitation et le nombre des portes et fenêtres. »

Voilà pour les travaux de recensement : on voit que, d'après la loi de 1832, ils appartiennent exclusivement à l'administration des contributions directes.

Ce qui concerne la répartition individuelle est réglé par les articles 17 et 27; c'est l'œuvre des répartiteurs. Mais il ne s'agit pas de cela dans ce moment; *le National* a donc commis une grave erreur en les invoquant dans la question actuelle. Ce n'est pas ces articles, mais l'article 26, passé sous silence par ce journal, que la loi du 14 juillet 1838 a confirmé. En effet, cette loi dispose :

« Art. 2. L'article 31 de la loi du 21 avril 1832 est abrogé. Il sera soumis aux Chambres dans leur session de 1842, et ensuite de « dix en dix années, » un nouveau projet de répartition entre les départemens, tant de la contribution personnelle et mobilière que de la contribution des portes et fenêtres.

» A cet effet, les agens des contributions directes continueront de tenir au courant les renseignemens destinés à faire connaître le nombre des individus passibles de la contribution personnelle et mobilière, le montant des loyers d'habitation et le nombre des portes et fenêtres imposables. »

La *Quotidienne* n'a pas moins gravement erré, lorsque, dans son numéro du 29 juillet, en argumentant sur cet article, elle a dit : « Il est bon de remarquer que ce mot *continueront*, si plein aujourd'hui d'innovations, est emprunté à la loi budgétaire du 15 septembre 1807, sans que depuis 32 ans on se soit avisé d'une pareille interprétation. »

Nous citerons à cet égard une autorité que *la Quotidienne* ne contestera pas sans doute. Voici ce qu'on lit dans l'instruction publiée le 1er mai 1822 par M. de Villèle.

« Il sera, de concert avec les maires, procédé par les agens des contributions directes au recensement général des portes et fenêtres de toutes les communes du royaume. Ce recensement aura lieu par commune. Les percepteurs devront assister les contrôleurs et les aider dans ce travail. Les contrôleurs indiqueront à MM. les préfets les moyens d'assurer la bonne et prompte exécution du recensement. »

Dans sa lettre, n° 13, adressée sous la même date au directeur-général de l'administration des contributions directes, le ministre dit :

« Parmi ces objets divers dont doivent s'occuper les inspecteurs dans leur tournée se trouve compris le recensement général des portes et fenêtres; vous voudrez bien, au reçu de cette lettre, donner aux contrôleurs l'ordre de se livrer sans retard à cette opération importante qu'ils suivront dans les communes avec les travaux dont ils sont chargés. »

Enfin, dans sa lettre n° 11, toujours du 1er mai 1822, le ministre dit aux préfets :

« La contribution des portes et fenêtres ne peut se rectifier que par » un recensement général des ouvertures passibles du droit. Les ins- » pecteurs-généraux devront, de concert avec le directeur, surveiller » cette importante opération, mais tous leurs efforts pourraient échouer » contre les difficultés de détail et les résistances locales si vous ne pres- » criviez à MM. les maires, ainsi qu'aux percepteurs, d'aider de tous » leurs moyens les contrôleurs des contributions directes. »

L'article 2 de l'ordonnance du 16 juillet 1826, qui prescrit de transmettre aux conseils généraux les documens recueillis sur l'impôt personnel et mobilier, prouve encore que c'est l'administration des contributions directes qui fit ou qui acheva tout au moins le travail relatif à cet impôt.

On procède donc aujourd'hui comme on procéda en 1822; aujourd'hui comme alors l'administration des contributions directes continue d'accomplir la mission que lui a donnée la loi constitutive de l'an VI, qu'a renouvelée la loi du 15 septembre 1807, et dont tout récemment encore, les lois de 1832 et de 1838 ont réitéré et renouvelé le mandat.

La marche actuelle est donc légale et ne contient aucune innovation.

On fait une autre objection subsidiaire, on demande pourquoi le ministre des finances s'est écarté des formes qu'il avait lui-même tracées, et qu'il avait soumises à l'approbation royale le 18 décembre 1832. Dans son numéro du 24 juillet, la *Gazette de France* a développé cette objection, qui, d'après elle, aurait été sinon accueillie au moins discutée par le conseil municipal de la ville d'Autun.

Si cette objection était fondée, il y aurait excès de pouvoir dans la circulaire ministérielle du 25 février dernier, car une circulaire ministérielle ne peut abroger une ordonnance royale et ne peut y contrevenir.

Mais, après examen, nous nous sommes assurés que l'ordonnance de 1832 avait reçu son exécution complète, et qu'elle avait pour but de régler une opération qui a été terminée en 1836, opération dont la mesure actuelle n'est que la contre-épreuve.

Au fond, examinons l'effet des mesures actuelles.

A l'exception des maisons nouvelles, construites depuis 1835, et qui viennent directement accroître le contingent des localités ou elles sont situées, les impôts des portes et fenêtres et de la contribution personnelle et mobilière sont de répartition; les contingens en sont fixés par la loi du 25 juin 1841 pour l'exercice de 1842; si donc il y a plus de personnes, plus d'habitations, plus de portes et fenêtres imposables, chacun paiera moins. On ne peut donc se plaindre sous ce rapport, et probablement on ne se plaindrait pas, mais on craint pour l'avenir.

On craint que le Trésor étant en déficit, le gouvernement et les chambres ne profitent du recensement de nouvelles matières imposables pour augmenter les contingens, et cela avec d'autant plus de facilité qu'on le ferait sans augmenter les cotes individuelles de ceux qui paient ce qu'ils doivent payer légalement. Il ne suffirait pas que le ministre des finances eût cette prévision, il faudrait que les chambres admissent son système. C'est donc à la législature et surtout à la Chambre des députés, à qui l'initiative de toutes les lois d'impôt est réservée par la Charte, qu'on devra adresser les réclamations qu'on croirait pouvoir faire.

Du reste il semble que nous pouvons rassurer les contribuables sur les craintes exagérées qu'ils peuvent avoir, en leur rappelant quelques documens statistiques qui ne manquent pas d'intérêt (1).

Le recensement opéré en 1822 fit constater l'existence de 33,949,468 ouvertures passibles de l'impôt, tandis qu'il ne figurait aux matrices que 21,358,240 portes et fenêtres; malgré cette découverte en 1830, les rôles ne présentaient encore que 26,892,316 ouvertures soumises à l'impôt. Le recensement opéré en exécution de la loi du 26 mars 1831 avait constaté 38 millions d'ouvertures dont plus de 36 millions étaient imposables, et cependant, si nous sommes bien informés, aujourd'hui les rôles ne comprendraient qu'une quantité bien moindre.

On se récrie contre le caractère arbitraire des opérations actuelles qui n'ont rien de contradictoire. A cela nous répondons que les maires ne sont pas condamnés au rôle passif qu'on semble leur attribuer : non, il n'en est pas ainsi; et pour le prouver il suffit de rappeler aux maires qui *assistent* les contrôleurs des contributions directes, la circulaire que M. le conseiller d'Etat directeur des contributions indirectes adressait à ceux de ses agens qui *assistent* les maires dans le recensement de la population.

(1) Voyez le TRAITÉ DE LA FORTUNE PUBLIQUE EN FRANCE, par MM. Macarel et Boulatignier, t. III, page 377 et 378.

Or, il leur est prescrit de « requérir, lorsqu'il y aura lieu, l'in- » sertion au procès-verbal, tant des faits sur lesquels il se serait » élevé des doutes ou des contestations, que des observations » qu'ils auraient cru devoir présenter. » Que l'autorité municipale suive la même marche, et ces observations faites avec sagesse et raison seront de nature à modifier les évaluations des agens du Trésor; si elles ne triomphent pas de l'administration, au moins serviront-elles à éclairer les Chambres dont les commissions ne se prononceront certes qu'en connaissance de cause.

En résumé, les mesures qui ont soulevé tant d'irritation, à part ce qu'elles auraient pu avoir d'acerbe ou de menaçant dans la forme, tendent, en réalité et au fond, à ramener l'égalité de l'impôt entre les départemens, les arrondissemens, les communes, et, par suite, entre les contribuables. Pour dire toute notre pensée, si l'on attaque ces mesures, c'est bien moins dans l'intérêt du pauvre, dont on met le nom en avant, que dans l'intérêt de quelques bourgeois égoïstes, qui, par leur influence municipale, sont parvenus à faire supporter par d'autres une part de l'impôt qui leur incombe à eux-mêmes.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 13 juillet.

1° APPEL INCIDENT. — RENONCIATION. — 2° THÉATRE. — EXPLOITATION. — PRIVILÉGE. — CESSION. — PRÉJUDICE. — RÉPARATION. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

L'appel incident est un droit qui ne peut être enlevé à l'intimé qu'autant qu'il y a formellement renoncé, alors surtout qu'il a fait des réserves expresses à cet égard. On ne peut pas induire une renonciation à ces réserves de ce que, dans une requête postérieure, on aurait conclu à la confirmation pure et simple, si, d'ailleurs, l'intimé a signifié en dernier lieu des conclusions aux mêmes fins que les réserves.

Le privilége accordé à une société d'actionnaires d'exploiter un théâtre n'est pas un droit de propriété ordinaire dans les mains de ces sociétaires. Il est subordonné à la volonté du gouvernement. En conséquence, la cession peut en être consentie par l'assemblée générale des actionnaires et faite sans qu'on soit obligé de se conformer aux formalités prescrites par le Code de procédure (article 945 et suivans) sur la vente des objets dont la propriété est commune à plusieurs.

L'actionnaire qui a entravé la marche des opérations prescrites par la délibération prise en assemblée générale, et s'est opposé à la cession du privilége, a pu être condamné à des dommages-intérêts si sa résistance a été préjudiciable à la masse des actionnaires.

Le 12 messidor, an III, une société a été formée pour l'exploitation du théâtre du Vaudeville, situé rue de Chartres. Dans la nuit du 16 juillet 1838, incendie de ce théâtre. Le 20, délibération prise en assemblée générale des actionnaires pour sa reconstruction, soit sur le même emplacement, soit sur une autre localité. Des difficultés surgissent. Les administrateurs abandonnent le projet de reconstruction et traitent avec le sieur Dutacq. Ils lui cèdent, par acte du 25 novembre 1838, le droit des actionnaires à l'exploitation du théâtre. Cette cession fut approuvée par délibération prise à la majorité le 14 décembre suivant. Le sieur Laurey, l'un des actionnaires, s'opposa à l'exécution de cette cession, sous prétexte d'insuffisance dans le prix. Un tribunal arbitral fut institué, et les administrateurs assignèrent le sieur Laurey devant ce tribunal en homologation de la délibération du 4 décembre, et conclurent contre lui à 30,000 francs de dommages-intérêts.

L'homologation fut prononcée, mais les dommages-intérêts furent refusés. — Ordonnance d'*exequatur*, signification, réserves des administrateurs d'appeler incidemment de la sentence relativement aux dommages et intérêts, appel principal, conclusions des administrateurs tendant à la confirmation pure et simple de la sentence arbitrale; mais (ce qui est important à noter), par une requête postérieure (26 février 1840), ils déclarèrent se porter incidemment appelans et conclurent aux mêmes fins que dans les conclusions contenant leurs réserves primitives, c'est-à-dire à l'infirmation du jugement sur le chef des dommages et intérêts; arrêt qui confirme la sentence et, quant aux dommages et intérêts, il condame Laurey à payer, à ce titre, aux administrateurs la somme de 10,000 francs.

Pourvoi : 1° l'appel incident n'était pas recevable; il y avait été renoncé par les défendeurs éventuels, en concluant à la confirmation pure et simple. Ils avaient par là par là le bénéfice de leurs réserves. Leurs dernières conclusions ne pouvaient pas les y faire rentrer, lorsqu'ils avaient déjà renoncé à s'en prévaloir. Ainsi violation de l'art. 443 du Code de procédure civile.

2° Le privilége du théâtre était une propriété commune et indivise entre les actionnaires. La vente ne pouvait dès lors s'en faire qu'en se conformant aux formalités prescrites par les articles 945 et suivans du Code de procédure, et auxquels renvoient les articles 826 et 1872 du Code civil. Cependant elle a été consentie sans l'observation d'aucune de ces formes. La loi a donc été violée.

3° Le sieur Laurey, en s'opposant à ce qu'on procédât aussi illégalement, n'a fait qu'user de son droit. Il ne pouvait par conséquent être condamné à aucuns dommages-intérêts. On a donc encore violé et faussement appliqué l'article 1382 du Code civil.

Ces divers moyens ont été rejetés, contrairement à la plaidoirie de Me Rigaud, savoir : les trois premiers par des motifs formels sur chacun d'eux, le quatrième comme n'ayant pas été présenté devant les juges de la cause, et le cinquième comme dépourvu de base, à raison du rejet du quatrième moyen.

« Sur le premier moyen,

» Attendu, porte l'arrêt, que l'arrêt constate que les défendeurs éventuels ont, dans leurs premières conclusions, fait des réserves expresses d'en appeler incidemment; que, depuis, ils ont signifié une requête dans laquelle ils ont conclu aux mêmes fins et qu'en définitive ils ont en effet formé un appel incident;

» Attendu que de ces points reconnus par l'arrêt il résulte que jamais les défendeurs éventuels n'ont ni directement ni indirectement renoncé au droit d'appeler incidemment, droit qui leur était ouvert par l'article 443 du Code de procédure civile; qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt n'a pu violer cet article. »

» Sur le deuxième moyen,

« Attendu que le privilége d'exploiter un théâtre ne constitue pas une propriété libre; que sa disposition est au contraire entièrement dans la dépendance du gouvernement;

» Qu'il est reconnu par l'arrêt attaqué qu'après l'incendie de la salle de la rue de Chartres, le gouvernement n'accorda aux actionnaires la faculté de disposer du privilége qui leur avait été accordé que pendant quinze jours;

» Attendu dès lors qu'il ne s'agissait pas d'user d'un droit, mais de profiter d'une faveur; que, dans de pareilles circonstances, il ne pouvait y avoir lieu ni possibilité de recourir aux formalités judiciaires, et qu'en décidant ainsi l'arrêt n'a pu violer les article 1872, 846 du Code civil, ni les articles 945 et suivans du Code de procédure;

» Sur le troisième moyen :

» Attendu que l'arrêt a reconnu en fait que le demandeur a causé un préjudice considérable aux défendeurs; que l'appréciation des faits constitutifs de ce préjudice appartenait souverainement aux juges de la cause et que l'ayant constaté, ils ont pu et dû faire l'application de l'article 1382 du Code civil.

» Sur le quatrième et cinquième moyen,

« Attendu qu'il n'ont jamais été présentés à la Cour royale dans des conclusions insérées dans l'arrêt et n'ont pu, dès-lors, appeler l'attention des juges au moment où la décision a été rendue;

» Rejette, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 23 juillet.

PEINTURE EN GRISAILLES. — DÉBATS SUR LE PRIX DES TABLEAUX.

M. Vincent, peintre d'histoire, fut chargé d'exécuter pour le couvent des Dames-Augustines, rue de la Santé, n. 7, divers tableaux de peinture en grisaille, représentant l'histoire de la Ste-Vierge. M. Vincent prétend que ces travaux, qui lui ont coûté sept mois de temps, ont été reçus par Mme la supérieure et par M. Chaland, architecte; il ajoute qu'il a reçu 1,000 fr. à-compte sur les 2,000 fr. formant le prix des huit tableaux, à 250 fr. chaque, et que seulement il fut convenu qu'il ferait à ces tableaux quelques retouches indiquées par M. Mauzaisse, appelé par Mme la supérieure pour obtenir son avis sur le mérite de l'exécution. Mais M. Chaland, entrepreneur des travaux à faire au couvent, se déclarant très mal satisfait de l'état d'imperfection des tableaux, fit ordonner, en référé, qu'ils seraient vérifiés et appréciés par M. Deboischevalier, artiste peintre. Voici dans quels termes ce dernier donna son avis :

« Bien pénétré de la mission qui nous est confiée, nous avons procédé à l'examen des travaux faits par le sieur Vincent. Nous étant transportés dans la chapelle, nous avons vu sur une paroi circulaire qui forme le fond de l'édifice six tableaux représentant des sujets de la vie de la Vierge, et deux petits pendentifs représentant, l'un la *Vierge avec l'enfant Jésus*, et l'autre un *saint Augustin*. Ces tableaux sont peints en gris et recouverts d'un glacis jaunâtre. — Cet examen fait, nous avons entendu les parties dans leurs dires et observations. — Le sieur Chaland se plaint de ce qu'ayant demandé des grisailles, on ne lui a donné que de mauvaises peintures sans relief. Des grisailles, dit-il, sont des peintures dont l'effet est combiné de manière à tromper l'œil du spectateur et à lui faire croire que c'est de la sculpture et non de la peinture qu'il a sous les yeux : tels sont, à la Bourse, les tableaux de M. Abel Pujol. — Le sieur Vincent dit que ce sont bien des grisailles qu'il a faites, puisque par ce mot l'on entend seulement une peinture en gris.

» Pour lever cette difficulté toute grammaticale, nous avons renvoyé ces messieurs au Dictionnaire de l'Académie, et nous nous sommes contentés d'indiquer au sieur Vincent quelques observations. Nous lui avons fait observer, par exemple, que, dans le tableau de *la Présentation de l'enfant Jésus au Temple*, la tête et le corps de la vierge projettent une ombre très noire et très décidée sur un groupe de figures qui, par la diminution des lignes et le ton, sont évidemment placées à un plan beaucoup plus éloigné qu'elle. En peinture ordinaire, cela n'aurait pas le sens commun, et ne peut se concevoir qu'autant que l'artiste aurait eu l'intention de représenter un bas-relief. Nous lui avons fait observer en outre que, dans son tableau de *la Fuite en Egypte*, l'âne tout entier porte ombre sur le ciel : cela ne peut se concevoir encore qu'autant que l'artiste aurait eu l'intention de représenter un bas-relief, où les objets saillans portent immédiatement leur ombre sur le champ où ils se trouvent. Ainsi le sieur Vincent aurait fait tout ce qui était en son pouvoir pour représenter des grisailles comme les définit le sieur Chaland, et c'est parce qu'il n'a pu y réussir qu'il dispute sur les mots.

» Voici quel est notre avis sur la nature de l'ouvrage quant à sa qualité absolument parlant : nous n'en finirions pas s'il fallait détailler toutes les incorrections qui s'y trouvent, nous nous contenterons d'affirmer qu'il est difficile de rien voir de plus négligé et de plus mauvais. Maintenant devait-on s'attendre à quelque chose même de médiocre, en payant un artiste moins qu'on ne paierait le dernier des manœuvres, 250 francs par tableau avec les frais d'atelier, mannequins, modèles, draperies, qu'entraîne après elle la peinture la plus médiocre, ce n'est pas 30 sous par jour. Quoi qu'il en soit, nous concluons à dire que la peinture du sieur Vincent n'est même pas ce qu'on peut faire raisonnablement pour ce prix-là, partant qu'elle n'est pas recevable. Quant à ce qui est de l'achèvement desdits tableaux par nous-mêmes, nous nous y refusons comme à une chose impraticable; mais nous nous engageons à les recommencer aux conditions qui seront ultérieurement arrêtées entre nous et le sieur Chaland. »

Ce rapport motiva un jugement qui déclarait non recevables et non susceptibles d'être convenablement retouchées et achevées les peintures du sieur Vincent, qui fut condamné à restituer les 1,000 fr. qu'il avait reçus à compte.

M. Vincent, ne pouvant admettre le rapport, un peu passionné dans sa forme, qui le jugeait si sévèrement, a interjeté appel. Me Patorni, son avocat, a produit d'abord une lettre de M. Mauzaisse, adressée à son client, et dont voici le texte :

« Je crois, Monsieur, que si vous avez fait les retouches dont vous êtes convenu devant moi et Mme la supérieure, vous êtes en droit d'exiger le paiement de la somme convenue, vous, ayant fait de votre mieux; si on avait pris M. Abel ou tout autre, cela aurait coûté beoucoup plus. J'ai trouvé que votre travail n'était ni mal composé, ni mal ajusté, ni mal peint, et que s'il laisse quelque chose à désirer, cela est indépendant de votre volonté; on doit donc vous payer; il y va de la délicatesse de ceux à qui vous avez affaire.

» J'ai l'honneur etc. »

Me Patorni ajoutait à ces témoignages que M. Vincent expose tous les ans au salon depuis vingt ans, qu'il travaille même en ce moment à la Madeleine, pour le compte du gouvernement, et a obtenu une médaille d'or. L'avocat a fait passer à la Cour diverses esquisses faites par M. Vincent, pour les tableaux qu'il a exécutés, et qui donnaient de son talent une meilleure idée que le rapport de l'expert. Il a fait remarquer aussi le soin que prenait cet expert de se désigner lui-même pour recommencer les travaux qu'il déclarait irrecevables.

Me David a soutenu, au nom de M. Chaland, le jugement et le rapport attaqués par M. Vincent.

La Cour, avant faire droit, a ordonné que M. Garnier, doyen de l'Académie des Beaux-Arts, section de peinture, vérifirait les tableaux, et en arbitrerait la valeur plutôt d'après le prix convenu que sur le mérite de l'exécution.

COUR ROYALE DE PARIS (2e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 3 août.

ASSOCIÉS COMMANDITAIRES. — CRÉANCIERS DE LA SOCIÉTÉ. — ACTION DIRECTE.

Les créanciers d'une société en commandite n'ont pas d'action directe et personnelle contre les commanditaires pour les contraindre au paiement de leurs commandites; ils ne peuvent, à cet égard, exercer d'action contre eux que du chef de la société. En conséquence, c'est devant la juridiction arbitrale, et non devant les Tribunaux de commerce que leur demande doit être portée.

La jurisprudence n'est pas complétement fixée sur cette question. Un arrêt de la 3e chambre de la Cour, rendu dans une affaire Gauthier-de-Claubry, a admis l'action directe des créanciers contre les commanditaires. Un arrêt plus récent de la 1re chambre a repoussé cette action exercée par la banque de France contre M. Perregaux, associé commanditaire de la maison Laffitte. La seule différence que présentaient les deux espèces portait sur ce que, dans l'affaire Gauthier de Claubry il y avait eu faillite de la société. Dans l'espèce dont nous rendons compte la même circonstance se rencontre, mais avec une solution entièrement opposée.

Après la faillite de la société Poussin et compagnie, fondée à Paris en 1839, sous le titre de Compagnie générale des Fabricans, les créanciers et les syndics assignèrent devant le Tribunal de commerce de Paris M. Baudin, négociant à Dunkerque, en paiement du complément des actions qu'il avait prises, et en restitution des valeurs et marchandises qui lui avaient été confiées en qualité d'agent-commissionnaire de la société.

M. Baudin opposa l'incompétence du Tribunal de commerce, fondée sur ce que aux termes des statuts de la société et de la convention par lui faite avec le gérant, toutes contestations résultant de cette double qualité d'actionnaire et d'agent commissionnaire devaient être soumises à des arbitres.

Le Tribunal de commerce retint la cause en ce qui concernait le paiement du solde des actions, et renvoya pour le surplus les parties devant la juridiction arbitrale.

Appel de la part du sieur Baudin.

Devant la Cour l'examen de la question de compétence a amené la discussion sur le point unique de savoir si, après la faillite de la société, les créanciers ont une action directe et personnelle contre le commanditaire, ou si, au contraire, celui-ci n'étant tenu qu'à raison d'un fait social, peut opposer aux créanciers toutes les exceptions qu'il serait en droit d'opposer au gérant lui-même.

Pour repousser l'action directe, Me Horson, dans l'intérêt de l'appelant, rappelait que l'associé en commandite n'est qu'un simple bailleur de fonds; qu'il lui est interdit de s'immiscer, à quelque titre que ce soit, dans la gestion des affaires de la société, sous peine de perdre tous les avantages attachés à sa qualité de commanditaire, et d'être obligé, solidairement avec les associés en nom collectif, au paiement de toutes les dettes; que son nom ne peut faire partie de la raison sociale, et ne doit pas même être indiqué dans les extraits de l'acte de société dont la publication est exigée par l'art. 43 du Code de commerce; de telle sorte que, dans le vœu de la loi, il est et doit rester inconnu aux tiers. Il suit de là, disait le défenseur, qu'en aucun cas le commanditaire ne représente la société dont il fait partie, qu'il n'est tenu qu'envers la société au paiement de sa commandite, qu'il est sans droit soit pour agir contre les tiers, soit pour discuter les réclamations de ceux qui se prétendent créanciers de la société; que par réciprocité il ne peut être soumis de la part des tiers à aucune action directe. Dans le droit commun il n'y a d'action directe permise aux créanciers que celle qui a pour objet, aux termes de l'art. 1167 du Code civil, d'attaquer les actes faits par son débiteur en fraude de ses droits. Hors ce cas, le créancier ne peut exercer que les actions de son débiteur. Or, dans la cause, il s'agit de la dette d'un commanditaire envers une société : l'action est essentiellement sociale et doit être renvoyée devant arbitres.

Dans le système contraire, Me Sébire pour le syndic agissant au nom des créanciers, soutenait que l'action directe était une conséquence forcée de la publicité donnée, aux termes de l'article 43 du Code de commerce, aux dispositions de l'acte de Société concernant les valeurs fournies ou à fournir par actions ou en commandite. C'est, disait-il, sur la foi de cette publicité donnée aux valeurs fournies en commandite que les tiers ont contracté avec la Société.

Les commanditaires sont donc tenus envers eux de la réalisation de leurs commandites, et ce n'est pas du chef de la société seulement qu'ils en sont tenus, mais encore en vertu de l'engagement direct, résultant de leur part envers les tiers de la publicité donnée au montant des valeurs par eux mises en société. Si cette publicité n'avait pas pour conséquence d'obliger directement les commanditaires envers les créanciers de la société, la prescription de la loi serait sans portée et dès lors inutile. A quoi servirait, en effet, de faire connaître aux tiers le montant du capital social, si, dans certains cas, ils n'avaient pas le droit de le faire réaliser?

D'un autre côté, si les créanciers n'avaient d'action contre les commanditaires que du chef des gérans, et comme exerçant leurs droits, ce serait faire des sociétés en commandite une véritable déception pour les tiers. En effet, les commanditaires pourraient opposer aux créanciers de même qu'aux gérans tous les actes faits avec ceux-ci, dans la limite des pouvoirs de la gérance, et rendre ainsi fictif, à l'aide de compensations, tout ou partie de l'actif social.

Ces moyens ont été combattus par M. Boucly, avocat-général: et la Cour, conformément à ses conclusions, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

» Considérant que le syndic de la faillite exerce les droits du gérant; qu'il n'appartient qu'au gérant, et par conséquent au syndic qui le représente, de poursuivre contre les commanditaires l'exécution de l'obligation qu'ils ont contractée envers la société de verser le montant de leurs actions; que cette contestation, qui s'élève entre associés pour raison de la société, ne peut, soit aux termes des statuts, soit aux termes de la loi, être soumise qu'à la juridiction arbitrale;

» Infirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 5 août.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De Claude-Antoine Louizy, contre un arrêt de la chambre d'accuse-

tion de la Cour royale de Montpellier, qui le renvoie devant la Cour d'assises de l'Hérault, comme accusé de vol qualifié; — 2° De Louise-Madelaine de Gercy, femme Gobineau, contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Rouen, qui la renvoie devant la Cour d'assises de l'Eure pour y être jugée sur le crime de faux dont elle est accusée; — De Raymond Devaux (Bouches-du-Rhône), cinq ans de Travaux forcés, attentat à la pudeur; — 4° De Pierre Michelon (Seine), huit ans de réclusion, tentative de meurtre avec circonstances atténuantes; — 5° D'Adèle-Appoline Brochu, contre un jugement du Tribunal de police correctionnelle d'Evreux, qui la renvoie devant le Tribunal d'appel de Louviers, pour y être jugée sur le fait d'homicide involontaire d'un enfant nouveau-né; — 6° De François Etourneau (Dordogne), huit ans de réclusion, vol, la nuit, dans une maison habitée; — 7° De Jacques-Prosper Lottin (Seine-Inférieure), douze ans de travaux forcés, vol avec fausses clés dans une maison habitée; — 8° De Pierre-Louis Laire (Seine), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié; — 9° De Jules-Guillaume Diard, dit Jules Durville, (Seine), huit ans de réclusion, tentative de vol avec fausses clés:

10° De Joseph Rioux (Seine), six ans de réclusion, vol la nuit, dans une maison habitée ; — 11° De Denis-Charles Beaux, plaidant, Me Fichet, son avocat, contre un arrêt de la Cour d'assises de l'Oise, qui le condamne à neuf ans de travaux forcés, comme coupable d'attentat à la pudeur avec violences sur une jeune fille, ouvrière dans la fabrique dont il était le contre-maître; — 12° De Jean-Victor-Auguste Selletier (Seine), 20 ans de travaux forcés, tentative de vol avec fausses clés ; — 13° De Hubert Boillie (Haute-Marne), cinq ans de réclusion, faux en écriture de commerce; 14° D'Augustin Lasmayous, François Roquette et Joseph Salles (Aveyron), le premier, condamné à la réclusion perpétuelle comme âgé de soixante-dix ans accomplis; le deuxième aux travaux forcés à perpétuité, et le troisième à huit ans de travaux forcés, vu les circonstances atténuantes déclarées en sa faveur, coups et blessures préméditées qui ont occasioné la mort, mais sans intention de la donner;—14° De Charles-Urbain-Constant-Alexis Pauchet, condamné pour adultère à la peine de l'emprisonnement, par arrêt de la Cour royale de Paris.

Sur le pourvoi de François Faivre, et la plaidoirie de Me Benard, son avocat, la Cour a cassé et annulé un arrêt de la Cour royale de Paris qui l'avait condamné à six mois de prison, par application de l'article 334 du Code pénal, pour excitation habituelle à la débauche de la jeunesse ;

Elle a aussi cassé, sans renvoi, sur le pourvoi du sieur Delapelouze, receveur particulier des finances à Commercy, et pour violation des articles 6 et 7 du décret du 24 messidor an XII, et fausse application de l'article 89 de la loi du 22 mars 1831, un jugement du conseil de discipline de la garde nationale de Commercy qui l'avait condamné à quatre heures de prison pour manquement à un service.

3° Sur le pourvoi du sieur Clément-Alphonse Henry, un jugement du conseil de discipline du 4e bataillon de la garde nationale de Lille, condamnant le demandeur à 72 heures de prison, quoique l'état de récidive ne fût pas constaté ;

4° Sur le pourvoi du commissaire de police de Marseille, un jugement rendu par le Tribunal de simple police de cette ville rendu en faveur du sieur Straforello, poursuivi pour avoir laissé divaguer son chien en contravention à une ordonnance de police.

Bulletin du 6 août.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De M. le procureur général à la Cour royale de Limoges contre un arrêt de cette Cour, chambre correctionnelle, rendu en faveur de Pierre Tricard, poursuivi pour n'avoir pas satisfait à la loi du recrutement ; — 2° Du sieur Jean-Baptiste-Joseph Saladin, maire de la commune de Reminy, ayant Me Mandaroux-Vertamy pour avocat, contre un arrêt de la Cour royale de Dijon, chambre correctionnelle, qui par application de l'article 187 du Code pénal, le condamne à l'amende et à l'interdiction de fonctions publiques, comme convaincu d'ouverture et suppression d'une lettre adressée par la poste à un tiers; — 3° Du commissaire de police de Poitiers contre un jugement du Tribunal de simple police de cette ville, rendu en faveur du sieur Parthenay-Claves; — 4° Du sieur Mayer, capitaine de sapeurs-pompiers, contre un jugement du Conseil de discipline de la garde nationale de Calais, qui le condamne à six heures d'arrêt pour désobéissance;

5° Du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de Besançon, contre un jugement rendu par ce Tribunal, en faveur du sieur Allardet, prévenu de contravention à un arrêté de police portant défenses de louer des appartemens à des individus dont la moralité serait suspecte ;

Sur le pourvoi de l'administration des contributions indirectes, et pour violation de l'article 53 de la loi du 28 avril 1816, la Cour a cassé et annulé un arrêt de la Cour royale de Toulouse, chambre correctionnelle, rendu en faveur du sieur Larroque ;

2° Sur le pourvoi du commissaire de police de Rouen, la Cour a cassé et annulé un jugement du Tribunal de simple police de cette ville, rendu en faveur des sieurs Vossier, Coquatrix, Vadrille et autres poursuivis pour troubles dans la salle de spectacle.

COUR D'ASSISES DU NORD.

(Présidence de M. Lefebvre de Trois-Marquets.)

Audience du 29 juillet.

C'est un spectacle affligeant que celui que présente aujourd'hui la Cour d'Assises : une mère est accusée d'avoir tué sa fille.

A neuf heures du matin, deux gendarmes, aidés de l'huissier de service, apportent un immense fauteuil où est étendue une pauvre femme septuagénaire, souffrante et infirme. Il est impossible de découvrir sur ses traits la moindre émotion, le moindre signe de douleur : elle est impassible.

L'acte d'accusation nous apprend que cette malheureuse, nommée Marie-Isabelle Verons, veuve Lacomte, habitait avec sa fille Cécilia une chaumière située sur le territoire de Buisscheure, arrondissement d'Hazebrouck ; que, pauvre et infirme, elle n'avait de ressource que le pain que lui mendiait sa fille, que ces deux personnes vivaient entre elles dans la meilleure intelligence; que cependant, une nuit, il advint que la veuve Lacomte, couchée dans un même lit que Cécilia, s'empara d'un mouchoir, le passa à l'entour du cou de sa fille endormie, et le serra tellement, qu'au bout de quelques minutes elle n'avait plus entre les bras qu'un cadavre. Laissons à l'accusée le soin de nous dire les détails de cette horrible action.

M. le président l'interroge par l'interprète flamand, qui traduit ainsi les questions et les réponses :

D. Pourquoi avez-vous donné la mort à votre fille? — R. Je ne sais pas.

D. Avait-elle soin de vous? — R. Ah! beaucoup, c'est elle qui me nourrissait.

D. L'aimiez-vous? — R. Oui, je n'avais qu'elle, je ne pouvais vivre sans elle.

D. N'aviez-vous pas peur de quelque chose? — R. Du diable.

D. Que vous commandait le diable? — R. Il me commandait de tuer ma fille.

D. Vous tourmentait-il? — R. Non.

D. N'avez-vous pas voulu vous noyer il y a un an? — R. Oui, le diable m'y poussait, mais mon bon ange m'a retenue.

D. Saviez-vous que c'était mal de tuer votre fille? — R. Je le sais maintenant : je l'ignorais alors.

D. Avec quoi avez-vous donné la mort à votre fille? — R. Avec un mouchoir.

R. Comment avez-vous fait ?

A cette question, la malheureuse mère se met à pleurer, et répond avec moins d'assurance qu'aux questions précédentes : j'ai tordu le mouchoir; j'ai pris ma fille tout doucement par le cou, et je l'ai étranglée en la serrant fortement avec le mouchoir.

D. Qu'avez vous fait ensuite? — R. J'ai pris un grand couteau pour me couper la gorge, mais, comme ça me faisait mal, j'ai jeté le couteau par terre.

D. Pourquoi vouliez vous vous tuer? — R. Pour aller rejoindre ma fille au ciel.

M. le président, à l'huissier, en indiquant le mouchoir : Montrez cet objet à l'accusée, et demandez-lui ce que c'est.

L'accusée : C'est le mouchoir avec lequel j'ai étranglé ma fille; elle dormait, mon enfant.

On fait passer sous les yeux de l'accusée le couteau qui figure parmi les pièces à conviction.

M. le président, à l'accusée : Connaissiez-vous ce couteau ?

L'accusée : C'est le couteau avec lequel je voulais me tuer; je ne le ferai plus, Dieu me punirait.

D. Que fit la mendiante de Buisscheure après avoir étranglé sa fille ? — R. Le lit était plein de sang, elle y resta et s'endormit.

Cependant un bruit avait été entendu du dehors; les voisins accourent à la maison de la vieille, demandant ce qu'il y a; point de réponse. Ils appellent Cécilia. « Cécilia, dit la mère, ne vous répondra pas; elle est morte. — Ouvrez, disent les voisins. » Sur le refus de la femme Verons, ils enfoncent la porte, et trouvent dans son lit, au milieu des flots de sang, la mère couchée à côté de sa fille morte.

Isabelle Verons fut arrêtée; on ne tarda pas à s'apercevoir que cette femme ne jouissait pas de l'intégrité de ses facultés intellectuelles, et les docteurs de cette ville constatèrent que cette femme était atteinte de la monomanie de l'homicide et du suicide. Dans leur rapport, ils constatèrent qu'elle avait agi sans discernement et qu'elle devait être renfermée dans une maison de santé.

A l'audience, leurs dépositions confirment leur rapport. M. le curé de Buisscheure vient déclarer qu'ayant été appelé chez la veuve Lacomte l'avant-veille du crime, c'est à dire le 1er mai 1841, pour lui administrer les sacremens, il trouva que son état mental la mettait hors d'état de les recevoir.

D'autres témoins viennent déposer de la démence de l'accusée.

M. Hibon, avocat-général, abandonne l'accusation et reconnaît que la femme Lacomte a agi sans discernement. Pendant son réquisitoire, les témoins gesticulent et parlent flamand à haute voix au point d'interrompre le ministère public.

Le jury entre dans la salle des délibérations, en sort immédiatement et déclare que l'accusée est coupable du fait à elle imputé, mais qu'elle a agi sans discernement.

En conséquence, la Cour prononce l'acquittement et la mise en liberté de la femme Verons.

CHRONIQUE

PARIS, 9 AOUT.

— Nos lecteurs se rappellent la contestation qui s'est élevée entre M. Cousin, marchand de tableaux, et la liste civile relativement à la revendication d'un tableau sorti du Musée en 1824, et compris par erreur dans la vente qui a eu lieu après le décès de M. le duc de Maillé. Le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la Cour royale de Paris qui autorisait la revendication de la liste civile et qui condamnait les héritiers de Maillé à payer une indemnité au sieur Cousin, a été soumis aujourd'hui à la chambre civile de la Cour de cassation, développé par Me Lebon et combattu par Mes Scribe, avocat de la liste civile, et Mandaroux-Vertamy, avocat des héritiers de Maillé. Nous rendrons compte de l'arrêt qui interviendra et qui, entre autres questions, statuera sur la combinaison assez délicate de l'article 2279 du Code civil avec le principe d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité des biens composant la dotation de la couronne.

— Les jours de souffrance ou de tolérance étant les seuls qui ne puissent être acquis par prescription, il importe que la nature et les caractères de ces jours soient bien précisés, et par cette raison les documens qu'apporte la jurisprudence intéressent essentiellement les propriétaires et les constructeurs.

La 1re chambre de la Cour royale vient de décider qu'un certain nombre de jours existant dans un mur séparatif des propriétés de MM. Selles et Thélier, rue Bertin-Poirée, n'étaient point jours de souffrance, et par conséquent étaient prescriptibles, encore qu'ils fussent au premier étage, à 2 mètres 50 centimètres (8 pieds) au-dessus du sol, ouvrant et grillés avec barreaux de fer, mais sans treillis. (Plaidant Mes Bourgain, pour M. Selles, appelant, et Chopin, pour M. Thélier.)

Me Bourgain produisait cependant un certificat de MM. Visconti et Caubert, architectes, qui considéraient ces jours comme simples jours de souffrance, susceptibles d'être supprimés en acquérant la mitoyenneté; il citait pareillement un arrêt de la 1re chambre de la cour, du 29 avril 1839, qui a déclarés jours de souffrance et imprescriptibles des jours établis à la hauteur prescrite par les articles 676 et 677 du Code civil, garnis de barreaux et de traverses de fer, « encore bien, dit l'arrêt, » que ces jours ne soient pas rigoureusement grillés et ferrés dans » les dimensions légales. »

Mais la Cour, par l'arrêt rendu aujourd'hui, a persisté dans la jurisprudence qu'elle a consacrée par l'arrêt d'Hochereau du 3 juin 1836, et plusieurs autres qui l'ont suivi dans des espèces semblables.

— Dans le compte-rendu du commencement du procès Lafarge, nous avons rapporié la déposition de M. Allard qui a dit que Mlle Cappelle se trouvait logée à la Banque chez sa tante, Mme veuve Garat, nous sommes priés de rectifier cette inexactitude échappée au témoin.

Marie Cappelle est nièce de Mlle Collard, qui a épousé M. le baron Paul Garat, secrétaire-général du gouvernement de la Banque de France. C'était chez cette tante qu'elle a été souvent accueillie, et c'est là sans doute la cause de l'erreur commise par M. Allard ; il n'existe aucun lien de parenté entre Mme Lafarge et Mme la baronne Garat, veuve du directeur de la Banque, ni avec aucun des autres membres de sa famille.

— Nous lisons dans le *Précurseur de l'Ouest* :

« Nous sommes informés, par une personne ordinairement bien instruite, qu'une commission rogatoire est partie hier soir d'Angers pour Paris, en vertu de laquelle l'instruction rogatoire contre M. Ledru-Rollin devra être commencée. »

Le même journal ajoute que la délibération de la Cour d'Angers a été spontanée et qu'aucune instruction ministérielle n'a été transmise à cet égard.

Le *Messager* confirme ce soir ce dernier fait.

— Nous avons déjà parlé d'un vol considérable commis à la Cour de cassation, au préjudice de M. Laboissière, agent comptable. Le 14 novembre 1840, M. Laboissière, rentrant à son bureau, s'aperçut qu'on lui avait soustrait une somme de 8,000 fr. environ, tant en billets de banque qu'en or et en argent. Les soupçons se portèrent aussitôt sur les nommés Herbunaux et Dautrevaux, expéditionnaires, qui ne reparaissaient plus au bureau. M. Laboissière se rendit au domicile d'Herbunaux, son logeur déclara que la veille (le 13), il était rentré chez lui sur les cinq heures, accompagné d'un autre individu.

La domestique, placée dans une chambre voisine, avait entendu compter des espèces, et au son elle avait pensé qu'il y avait de l'or. Le soldat qui était de faction dans la galerie de la Cour de cassation faisait de son côté connaître que sur les six heures il avait vu deux hommes; que l'un d'eux était entré chez le concierge, tandis que l'autre attendait son camarade. Dautrevaux était en effet venu prendre la clé chez le concierge, disant qu'il avait à prendre des papiers pour un travail important. Celui qui l'attendait devait être Herbunaux.

Toutes les recherches faites pour trouver les deux inculpés avaient été vaines, lorsqu'au mois de juin dernier, Herbunaux vint se mettre lui-même entre les mains de la justice; il déclara que s'il avait quitté le bureau de M. Laboissière, c'est que la faible rétribution qu'il recevait ne pouvait subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille, que Dautrevaux lui avait proposé de faire un voyage et qu'il avait accepté. Il ignorait, ajouta-t-il, au moment de son départ, que Dautrevaux se fût rendu coupable d'un vol au préjudice de l'agent comptable de la cour de cassation; ce n'est qu'à son arrivée au Havre que Dautrevaux en avait fait l'aveu. Alors, au lieu de s'embarquer avec lui, il l'avait abandonné, avait été quelque temps en Belgique, puis était revenu en France où il s'était constitué prisonnier.

Herbunaux, devant la Cour d'assises, présidée par M. Chrestien de Poly, a reproduit ce système, qui a été accueilli par le jury sur la plaidoirie de Me Hello, et contrairement au réquisitoire de M. Partarrieu-Lafosse. En conséquence, Herbunaux a été acquitté.

— Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises, pendant la deuxième quinzaine de ce mois, sous la présidence de M. le conseiller Férey :

Le 16, Michel, vol avec fausses clés; Florentin et Delorme, vol par un ouvrier où il travaillait et recel; le 17, fille Larbalestier, vol par une domestique; Possot, vol avec fausses clés et faux en écriture privée ; le 18, Didier et Arnoult, tentative de vol avec effraction et fausses clés, maison habitée; Bégel, faux en écriture privée; le 19, Cat et Mariet, vol conjointement avec escalade; Lerousseau, faux en écriture de commerce; le 20, Arbel et Paschoud, faux en écriture privée; Pinard, attentat à la pudeur avec violence sur une jeune fille âgée de moins de onze ans; le 21, Belin, vol avec violence; Gaillier et Racine, vol par des salariés où ils travaillaient ; le 23, Gauthier, outrage à la morale publique par la mise en vente d'un livre obscène; Roze, banqueroute frauduleuse; le 24, Quentin, faux en écriture privée; Abrial, attentat à la pudeur avec violence sur ses deux jeunes filles ; le 25, Magnier et Poncy, vols avec effraction ; fille Duval et Feutry, faux en écriture privée ; le 26, Calmett, vol la nuit, maison habitée; fille Chamelot, vol par une domestique ; Rousseau et Duvesse, vol avec effraction; le 27, Baraton et Butaud, tentative de vol avec effraction ; Deséqueville, vol, la nuit, dans une maison habitée ; le 28, Lambert, meurtre; le 30, Plo, banqueroute frauduleuse; le 31, Lederer, vol par un serviteur à gages ; Briançon, faux en écriture privée.

— On lit dans le *Moniteur parisien*:

« MM. Gasc et Roaldès ont reçu, comme M. Arzac, un mandat à comparaître, relativement à leur protestation contre l'installation de la nouvelle administration.

» Ce n'est point devant M. Garrisson, président de chambre à la Cour royale, mais devant M. Caubet, juge d'instruction au Tribunal de première instance, que l'ancien maire provisoire et ses deux adjoints ont été appelés à comparaître.

» Les gérans de l'*Émancipation*, de l'*Utilitaire* et de l'*Aspic*, ont été interrogés. On a aussi entendu un grand nombre de témoins

» Les arrestations ont continué dans la journée du 5. On cite parmi les personnes arrêtées, M. Gazalas et trois de ses ouvriers.

» De nombreuses citations ont été lancées. Plusieurs mises en liberté ont eu lieu après interrogatoire.

» Pour faciliter l'exécution de l'arrêté relatif au désarmement de la garde nationale, on a accordé aux gardes nationaux la faculté de les remettre à leurs sergens-majors respectifs ou à MM. les commissaires de police.

» M. Cibiel jeune a adressé au rédacteur de *l'Utilitaire* une lettre dans laquelle il s'excuse de n'avoir point rempli de service municipal, sur ce que l'état de sa santé le retient aux eaux de Vichy. »

— M. Beauvallet, sociétaire de la Comédie-Française, a été victime hier d'un déplorable accident. Il se trouvait près de ses enfans qui s'amusaient à faire de petites traînées de poudre. Il tenait à la main une poudrière à laquelle le feu se communiqua. Par suite de l'explosion M. Beauvallet a eu la main droite gravement mutilée, et l'on craint que l'amputation soit nécessaire.

Cette triste nouvelle a été annoncée hier au Théâtre-Français au moment de la représentation de *Mahomet* dans laquelle M. Beauvallet devait jouer.

— Nous trouvons dans le *Journal du Loiret*, du 7 août, de nouveaux détails sur l'affaire Serein :

« Mercredi, à l'arrivée des magistrats et des médecins sur les lieux où la gendarmerie avait trouvé, la veille, d'après les indications de Serein, les cadavres de ses victimes, on procéda à l'examen des corps et à leur autopsie.

» Voici quel a été le résultat de cette opération : Il ne restait qu'une jambe intacte de la petite Roulleau, la plus âgée des enfans ; les autres parties de son corps avaient été déchirées et éparpillées par les chiens d'une ferme voisine; sa figure aussi était dévorée. Le cadavre de la petite Leroux, la plus jeune, était intact et ne portait aucune trace de viol. Les blessures à la poitrine et aux cuisses, dont avait parlé un gendarme, n'étaient que des ecchymoses produites par des piqûres d'insectes ou par de légères morsures d'animaux. Les jupons de cette enfant étaient relevés et fixés par-dessus sa tête avec un mouchoir et un lien de paille; les vêtemens de sa compagne, malgré les attaques dont son corps avait été en butte de la part des chiens, étaient restés dans une disposition qui annonçait qu'elle avait dû subir le même traitement.

» Après la constatation des faits que nous venons de rapporter, les restes des victimes ont été recueillis et transportés à Orléans, où jeudi les derniers honneurs leur ont été rendus à la paroisse Saint-Marceau, en présence d'une multitude immense accourue de tous les points de la ville.

» On nous signale un fait assez remarquable, dont cette cérémonie a été l'occasion. Le chien de la famille de Leroux, pendant la marche du convoi, s'est tenu obstinément sous la bière qui renfermait les restes de sa jeune maîtresse, dont il semblait ne pas vouloir se séparer.

» La femme Serein a été mise en état d'arrestation. »

VOIR SUPPLÉMENT (feuille d'Annonces légales.)

— Le journal de musique, LE MÉNESTREL, vient de publier l'ENFANT AUX COLOMBES et INTERROGEZ-MOI, les deux charmantes et premières Romances de Mlle L. FUGET, depuis son album de 1841 (Bureaux, rue Vivienne, 2 bis.)

— Une des dernières et des plus remarquables productions de M. Auber, ZANETTA, nous sera rendue ce soir à l'Opéra-Comique, et l'administration n'a rien négligé ponr donner à cette reprise toute l'importance qu'elle mérite. On entendra de nouveau Mme Rossi-Caccia dans le rôle qu'elle a si brillamment créée, celui de la princesse. Le gracieux talent de Mme Anna Thillon convient à merveille à la physionomie et au caractère du personnage de Zanetta. Les autres rôles sont confiés à MM. Couderc, Moreau-Sainti, Grignon, etc.

DICTIONNAIRE DES SCIENCES MATHÉMATIQUES PURES ET APPLIQUÉES

PAR UNE SOCIÉTÉ D'ANCIENS ÉLÈVES DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE,

Sous la direction de M. A.-S. DE MONTFERRIER,

Membre de l'ancienne Société royale académique des Sciences de Paris, de l'Académie des Sciences de Marseille, de celle de Metz, etc. — 3 volumes grand in-8, avec 80 planches gravées. PRIX : 48 francs.

Le 3e volume se vend séparément et forme le Supplément du Dictionnaire des Sciences mathématiques, 2 vol. in-8.—A Paris, chez B. DUSILLION, 40, rue Laffitte.

H.-L. DELLOYE, EDITEUR,

PLACE DE LA BOURSE, 13.

BIBLIOTHÈQUE CHOISIE

COLLECTION DES MEILLEURS OUVRAGES ANCIENS ET MODERNES,

Format grand in-18.

CETTE COLLECTION EST DIVISÉE EN DEUX SÉRIES.

La 1re *série* contient des vol. de 400 à 500 pages au prix de 3 fr. 50 c.
La 2e *série* est composée de vol. d'environ 250 pages à 1 fr. 75 c.

Ouvrages nouvellement publiés :

ŒUVRES D'ADAM MICKIEWICZ, professeur de littérature slave au collége de France, traduction nouvelle par CH. OSTROWSKI. — 1re partie, contenant : *Les Aïeux, Grajina, Konrad Wallenrod, le Livre des Pélerins*, 1 très fort vol. in-18, avec portr. de l'auteur, 3 fr. 50 c.

LA DIVINE ÉPOPÉE, poème en 12 chants, par ALEXANDRE SOUMET. 1 vol. in-18, 3 fr. 50 c.

Autres ouvrages prochainement publiés :

1re *Série, à 3 fr. 50 c. le volume.*

LE LIVRE DES AFFLIGÉS, par le vicomte ALBAN DE VILLENEUVE; 2e édition, 2 vol.
ŒUVRES DE BALLANCHE : *Antigone, l'Homme sans nom*, 1 vol.

2e *Série, à 1 fr. 75 c. le volume.*

MÉMOIRES DE SAINT-SIMON, tome 1 à 40 (complet). La *Table des matières*, en un fort volume, représente les tomes 39 et 40.
LES HISTORIETTES DE TALLEMANT DES REAUX, 10 vol. (complet).
SOUVENIRS DE LA MARQUISE DE CREQUY, 10 vol. (complet). Le tome 10e forme un Nobiliaire de France et n'avait jamais été publié.
MÉMORIAL DE SAINTE-HÉLÈNE, 9 vol. (complet).
CONGRÈS DE VERONE, par M. DE CHATEAUBRIAND, 2 vol.
ŒUVRES POLITIQUES ET LITTÉRAIRES DE NAPOLÉON, 1 vol.
L'HOMME AU MASQUE DE FER, par le bibliophile JACOB, 1 vol.
LETTRES SUR LE NORD, par X. MARMIER, 2 vol.
L'AME EXILÉE, par ANNA MARIE, 1 vol.
POÉSIES DE J. REBOUL (de Nîmes), 1 vol.
POÉSIES DE GILBERT, 1 vol.
POÉSIES D'EMILE ET D'ANTONI DESCHAMPS, 2 vol.
ŒUVRES CHOISIES DE RONSARD. 1 vol.
COMÉDIES DE LA PRINCESSE AMÉLIE DE SAXE, traduites de l'allemand, par M. PITRE CHEVALIER, 1 vol.
MACBETH, de SHAKSPEARE, traduction littérale en vers, par J. LACROIX, 1 vol.
LE MAÇON, par MICHEL RAYMOND, 2 vol.
FORTUNIO, par TH. GAUTIER, 1 vol.
LE CHEVALIER DE SAINT-GEORGES, par ROGER DE BEAUVOIR, 4 vol.
LE MOINE, par LEWIS; nouvelle traduction par L. DE WAILLY, 2 vol.
FRAGOLETTA, par H. DE LATOUCHE, 2 vol.
SOUS LES TILLEULS, par ALPHONSE KARR, 2 vol.
L'ANE MORT ET LA FEMME GUILLOTTINÉE, par JULES JANIN, 1 vol.
ÉDITH DE FALSEN, par ERNEST LEGOUVÉ, 1 vol.
FABLES D'IRIARTE, traduction par CH. LEMESLE, 1 vol.

SCIENCE

DE LA

LANGUE FRANÇAISE,

OU SCIENCE DE LA PHRASÉOLOGIE FRANÇAISE,

Contenant les pronoms avec leurs différentes applications, les adjectifs et les substantifs liés et expliqués l'un par l'autre ; les conjugaisons des verbes et la conjugaison de tous *les verbes irréguliers*. et des verbes réguliers qui peuvent embarrasser; avec une liste alphabétique des *verbes sous chaque conjugaison* et *sous chaque verbe conjugué* SERVANT DE MODÈLE ; des traités complets des participes et de la ponctuation ; les adverbes, les prépositions et les conjonctions formant ensemble un dictionnaire ; les interjections et la syntaxe ; des exemples de chaque acception des mots, présentant ou un fait historique, ou une beauté littéraire, ou une haute leçon de goût, de philosophie, de religion, de vertu ou de morale, expliqués au propre et au figuré; une table alphabétique générale des matières, et enfin suivie du *Dictionnaire des locutions françaises*, formant le complément nécessaire de la science ; par J. REMY, membre de l'académie grammaticale de Paris. Deuxième édition, revue, corrigée et considérablement augmentée.

Un volume grand in-12 de 360 pages. — Prix 3 francs 50 cent. cartonné.

Ouvrage recommandé par S. G. Mgr AFFRE, archevêque de Paris, aux maîtres et maîtresses des institutions et des pensionnats placés sous sa juridiction archiépiscopale.

Chez M. B. DUSILLION, rue Laffitte, 40.

Au dépôt de l'Atlas de France, rue Laffitte, 40.

PLAN DE PARIS SUR UN NOUVEAU MODÈLE

Dressé par TOUSSAINT, architecte, et divisé en quarante-huit quartiers et en douze arrondissemens, teintés différemment et coloriés au pinceau, imprimé sur la presse en fer de Chardon jeune sur papier grand-monde, ayant 1 mètre 20 centimètres de largeur et 85 centimètres de hauteur. Prix : 2 francs par la poste franco, 2 francs 10 centimes. Sur les deux colonnes latérales sont indiqués les noms des rues avec des chiffres et des lettres de renvoi pour désigner leur position sur la carte; les mêmes signes servent encore à indiquer les places, passages, impasses, cités, gares, cimetières, marchés, avenues, quais, ponts, barrières, etc. Au bas de ce plan, et dans toute son étendue, règne un magnifique panorama en taille-douce représentant le Pont-Neuf, la statue de Henri IV, le quai Conti, l'Hôtel des Monnaies, le palais de l'Institut, le pont des Arts, les Tuileries, le Louvre, les bains Vigier; en perspective le quai de l'Ecole, St-Germain-l'Auxerrois, la tour St-Jacques, et à l'horizon l'église St-Gervais, etc.

On trouve encore une notice très curieuse sur la superficie de Paris et ses murs d'enceintes, à diverses époques : sous Jules César, 56 ans avant notre ère, sous Julien en 375, sous Philippe-Auguste en 1211, sous Charles VI en 1383, sous Henri III en 1581, sous Louis XIII en 1634, sous Louis XIV en 1686, sous Louis XV en 1717, sous Louis XVI en 1788, et en voyant son étendue actuelle, on est étonné des rapides agrandissemens de Paris.

CHEZ B. DUSILLION, ÉDITEUR, RUE LAFFITTE, 40.

CARTE DE L'ALGERIE

Comprenant ORAN, BOUGIE, CONSTANTINE, ALGER et SES ENVIRONS, avec une notice sur la conquête de cette colonie, et la statistique de sa superficie en hectares et en lieues carrées, sa population indigène et étrangère, l'industrie commerciale et agricole, ses ressources d'avenir, indication des races d'animaux, des arbres et des plantes qui y croissent naturellement. Cette carte est la seule qui rappelle les monumens et les antiquités romaines qu'on rencontre en Algérie. Cette magnifique carte, format grand colombier, se vend 1 franc 50 cent.; dix pour 12 fr. 50 cent. Par la poste, 10 c. en sus par carte (écrire franco). Cette carte fait partie du grand atlas Dussillion des 86 départemens de la France, qui se vend 88 fr. avec une carte de France.

HISTOIRE DU PROCÈS DE LA FRANCE,

Contenant tous les détails relatifs aux Lettres publiées par ce journal le 24 janvier 1841 ;

Par M. AUGUSTE JOHANNET.

Cette publication dont les débuts ont été si encouragés par la sympathie générale, et qui a été interrompue depuis plusieurs mois par les prétentions du fisc, dont l'illégalité vient d'être constatée par jugement du Tribunal civil de la Seine, sera bien accueillie par tous les hommes indépendans.

Au bureau de *la France*, rue des Filles-Saint-Thomas, 1er, où l'on est prié d'adresser ses demandes avec l'envoi des fonds. Prix : 25 cent. pour Paris, et 40 cent. pour les départemens, *franco* aves les remises d'usage pour MM. les libraires.

En vente aujourd'hui chez l'Editeur, rue Laffitte, 40.

VOYAGE EN BELGIQUE, EN HOLLANDE ET EN ITALIE,

PAR FEU ANDRÉ THOUIN,

De l'Institut royal de France et du Muséum d'histoire naturelle de Paris.

Ouvrage rédigé sur le journal autographe de ce savant professeur,

PAR LE BARON TROUVÉ,

ANCIEN PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'AUDE ET ANCIEN AMBASSADEUR EN ITALIE.

Deux volumes in-octavo.

Orné du portrait de M. Thouin. — Prix : 15 francs.

EN VENTE chez l'éditeur, rue Laffitte, 40.

JACQUES CŒUR,

COMMERÇANT, MAITRE DES MONNAIES,

ARGENTIER DU ROI CHARLES VII ET NÉGOCIATEUR (QUINZIÈME SIÈCLE).

Par le baron TROUVÉ, ancien préfet du département de l'Aude.

1 beau volume in-8°, orné du portrait de Jacques Cœur. Prix : 7 fr.

AUTORISEE PAR BREVET D'INVENTION ET ORDONNANCE DU ROI.

EAU DU DOCTEUR JACKSON

Avec le MANUEL D'HYGIÈNE DES DENTS du docteur DALIBON, prix : 3 fr. ; six flacons, 15 fr.

L'Eau balsamique et odontalgique du Dr JACKSON est brevetée du gouvernement par ordonnance du Roi, insérée au Bulletin des lois, et elle a été approuvée par la Société des sciences physiques et chimiques de France, et l'auteur a obtenu un brevet d'importation.

Cette Eau calme à l'instant les plus violens maux de dents : elle empêche la formation du tartre, qui, par son enduit limoneux, ronge et altère les dents les plus solides ; en outre, elle leur donne de l'éclat et de la blancheur sans nuire à leur émail, puisqu'elle ne contient aucun acide ni aucune substance minérale, et convient surtout aux femmes enceintes pour prévenir tout engorgement de gencives et toute douleur de dents si commune dans cette position.

Comme anti scorbutique, cette Eau raffermit et cicatrise les gencives molles, boursoufflées et saignantes, prévient et guérit les altérations et la carie des dents, qui sont des maladies si fréquentes et si dangereuses, surtout pour les personnes qui font usage du tabac et qui ont usé des préparations mercurielles. Par son arome balsamique, elle maintient la bouche fraîche, rend l'haleine suave, avive le coloris des gencives et des lèvres, et les fait briller du plus vif incarnat. La manière d'employer cette eau se trouve sur la couverture de la brochure et sur le flacon. — L'Eau et la Poudre Jackson se trouvent encore chez Susse, passage des Panoramas, 7, à Paris.

A Paris, chez Trablit, pharmacien, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21.

5 francs la bouteille. **SIROP DE THRIDACE** 2 fr. 50 la 1/2 bout.

SUC PUR DE LA LAITUE (seul autorisée) contre tout état nerveux, SPASMES, PALPITATIONS, agitations, chaleur intérieure, INSOMNIE, et toute irritation de la POITRINE. — PHARMACIE COLBERT, passage Colbert.

A VENDRE

LA TERRE DE FONTENELLE, composée d'un château et d'une ferme et de leurs dépendances, et située près LAGNY (Seine-et-Marne).

Le château et son parc contient	37 h.	12 a.	11 c.
La ferme et les terres qui en dépendent,	159	99	76
Une féculerie et terres faisant partie du domaine,		94	15
Total.....	196	06	02

Le tout est d'un revenu net d'impôts et charges de 27,334 francs.

S'adresser pour avoir des renseignemens :
1° A Me Denormandie, avoué, rue du Sentier, 14;
2° A Me Thion de la Chaume-Notaire, Faubourg-Montmartre, 13;
3° A Me Burdel, notaire à Lagny.
Et pour voir la propriété, sur les lieux, au régisseur.

Chocolat Hébert au lait de Pistache.

Fin, 4 fr. 50 c. RUE DAUPHINE, 18, Surfin, 5 fr.

HÉBERT, ancienne maison BADAMEL.

Ce Chocolat est pectoral, d'une digestion facile, adoucissant et agréable au goût. — Chocolat au lait d'amande, fin et surfin. — Chocolats de santé à 1 fr. 50 c., 2 fr., 2 fr. 50 c., 3 fr. et au-dessus.

EAU DES PRINCES

Extrait concentré de parfums pour la toilette, par le docteur Barclay. Cette eau, d'un arôme délicieux, est moins chère que de l'eau Cologne; elle dissipe le feu des rasoirs, e donne de l'éclat et de la blancheur à la peau. Prix : 2 francs ; 6 flacons, 10 fr. Rue J.-J.-Rousseau, 21, et chez SUSSE, passage des Panoramas, 7 et 8.

4 fr. la boîte de 72 pralines. **PRALINES DARIES** Dépôt chez tous les pharmaciens.

Seules infaillibles contre les maladies secrètes, ecoulemens, la leucorrhé, même les plus opiniâtres. Les médecins les préfèrent au baume de Copahu, parce qu'elles n'irritent jamais l'estomac. Chez Dariès, pharmacien, breveté, rue Croix-des-Petits-Champs, 23, au 1er, et à la pharmacie centrale, rue de la Feuillade, 5.

CHOCOLAT FERRUGINEUX

Rapport de MM. Devergie, Gauthier de Claubry, Olivier (d'Angers) et autorisation de la Faculté. **DE COLMET,** PHARMACIEN, Une médaille d'argent a été décernée par la Société des sciences physiques et chimiques.

RUE SAINT-MÉRY, 12, A PARIS.

Il est recommandé par les principaux médecins de Paris pour guérir le **PALES COULEURS,** les **MAUX D'ESTOMAC,** les **PERTES,** la **FAIBLESSE** et les maladies de **L'ENFANCE.**

Pour les **FEMMES** et les **JEUNES FILLES,** la dose est d'une demi-tablette par jour, une demi-heure avant leurs repas ; après une semaine, la dose sera augmentée et portée à une **TABLETTE** entière pour toute la journée. **M. GUERSANT,** médecin de l'hôpital des **ENFANS,** m'a fait composer pour ses enfans **LYMPHATIQUES, SCROFULEUX** et **FAIBLES,** avec mon **CHOCOLAT FERRUGINEUX,** des **BONBONS** qu'il prescrit depuis **SIX** usqu'à **DOUZE,** toujours avant le **REPAS.** Il n'administre plus le fer à ces **JEUNES MALADES** que sous cette forme agréable. Le **CHOCOLAT FERRUGINEUX** se vend par demi **KILO** et divisé en **DOUZE** tablettes. Prix, demi kilo, 5 fr.; trois kilos, 27 fr.; en **BONBONS** par boîtes de 3 fr. Une notice servant d'instruction se délivre gratis.

Les TAFFETAS, POIS, COMPRESSES, SERREBRAS, etc., de M. LEPERDRIEL. Pharm. à Paris, faub. Montmartre, 78, se trouvent dans beaucoup de pharmacies, mais refusez-les quand ils ne portent pas le timbre et la signature *Leperdriel*

PASTILLES PECTORALES.

Les tablettes de Trablit sont préférables à tous les pectoraux, parce qu'elles ont toujours la même saveur et la même consistance, et parce qu'elles contiennent un médicament dont les propriétés sont connues de tous les hommes de l'art. Elles conviennent spécialement pour les rhumes nouveaux et les toux catarrhales, qu'elles dissipent en très peu de jours. On en prend de 10 à 20 en vingt-quatre heures, en ayant soin de les laisser fondre très lentement dans la bouche. Boîtes de pastilles, 1 fr. 50 c. ; Chocolat au Tolu, 250 gr., 2 fr. 50 c. — A Paris, chez Trablit, pharmacien, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21.

Librairie.

BOHAIRE, libraire, boul. Italien, 10.

TRAITÉ COMPLET DE LA

SYPHILIS,

par le docteur GIRAUDEAU DE SAINT-GERVAIS.

Description des Dartres, Maladies de la peau, Ulcères, Ecoulemens, Gouttes, Rhumatismes, Scrofules, Hydrocèles, Engorgemens, Exostoses, Douleurs nerveuses, Anévrismes, Affections des Yeux, Maladies des Voies urinaires; précédé de Considérations sur les Préservatifs, les Spécifiques anti-syphilitiques, avec un Formulaire contenant les Remèdes secrets qui ont été publiés; terminé par l'Examen des Méthodes qui ont eu pour base l'or, l'iode, l'ammoniaque, le mercure et les végétaux sudorifiques et dépuratifs.—Traitement gratuit par correspondance, chez l'Auteur, rue Richer, 6, à Paris.

Avis divers.

A céder dans le département de Seine-et-Oise, une ETUDE DE NOTAIRE d'un revenu annuel de 16 à 18,000 fr. S'adresser à l'administration centrale de la Publicité, rue Laffitte, 40.

ETUDE D'AVOUÉ à vendre dans le ressort de la Cour royale de Paris. S'adresser à Me Gavignot, avoué, rue de l'Arbre-Sec, 22.

MAUX DE DENTS

La CRÉOSOTE BILLARD enlève la douleur de Dent la plus vive et Guérit la carie. Chez BILLARD, Pharm. Rue St Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châtelet. 2 fr le Flacon.

EAU DE PRODHOMME

PHARM. BREV. DU ROI, R. LAFFITTE, 34.

Cette Eau dentifrice blanchit les dents, prévient la carie, fortifie les gencives, enlève l'odeur du cigare, et communique à l'haleine un parfum agréable. Prix 3 fr.

MAUX DE DENTS.

EAU ET POUDRE DE JACKSON

Balsamiques et odontalgiques, pour parfumer l'haleine, blanchir les dents et préserver de la carie, 3 fr. POUDRE DENTIFRICE, 2 fr., rue J.-J.-Rousseau, 21, et chez SUSSE, passage des Panoramas, 7 et 8.

Kaïffa d'Orient.

BREVETÉ DU GOUVERNEMENT.

Ce nouvel aliment analeptique et pectoral est sain et très nutritif; il guérit les gastrites et toutes les irritations de poitrine et d'estomac. Prospectus gratis.

Pharmacie rue J.-J.-Rousseau, 21.

ENVIRONS DE PARIS.

Nouvelle Carte du Département de la Seine.

La seule gravée au burin sur acier, contenant le tracé de l'ENCEINTE CONTINUE et des FORTS DÉTACHÉS, indiquant la population des communes et le parcours des chemins de fer et des canaux, ornée de deux magnifiques vues des Tuileries et de la place Louis XV, présentant enfin un résumé de Paris et de ses monumens. — Cette Carte, qui fait partie du NOUVEL ATLAS DE FRANCE, sur papier grand colombier vélin, se vend, séparément, 1 fr. 50 c. — Chez M. B. DUSILLION, 40, rue Laffitte.

Chez B. DUSILLION, éditeur, rue Laffitte, 40, au premier.

CARTES MURALES

des quatre-vingt-six **DÉPARTEMENS** de la **FRANCE** et de l'**ALGÉRIE, ET DES COLONIES FRANÇAISES,** destinées aux Etudes de Notaires, d'Avoués et d'Huissiers, utiles aux Maires, aux Banquiers, aux Voyageurs de commerce et indispensables aux Pères de Famille pour apprendre à leurs enfans la géographie de leur département. — Ces Cartes sont adoptées par le Conseil royal de l'instruction publique et prescrites par l'Université, pour l'usage des Colléges royaux, des Ecoles normales primaires et des Ecoles primaires supérieures. — Les Professeurs et Maîtres d'institution trouveront toutes facilités pour les paiemens, et on leur accordera les remises d'usage, s'ils s'adressent directement franco à M. B. DUSILLION, éditeur. Chaque département, prix : 1 fr. 50 c., et par la poste franco, 1 fr. 65 cent., papier format grand colombier ; Atlas de 88 Cartes, 88 FRANCS.

FORTIFICATIONS DE PARIS,

ENCEINTE CONTINUE ET FORTS DÉTACHÉS.

Gravées sur acier, sur la carte du département de la Seine, format grand colombier. — Cette carte, qui contient une notice historique et statistique, les armes de la ville de Paris, les vues de la place Louis XV et des Tuileries, fait partie du NOUVEL ET GRAND ATLAS DE LA FRANCE, divisé en 86 cartes. — Prix de la carte du département de la Seine, 1 fr. 50 c.

Chez B. DUSILLION, rue Laffitte, 40, au premier, à Paris.

Chez DUSILLION, éditeur des *Cartes géographiques des Départemens*, 40, rue Laffitte.

CHARTE CONSTITUTIONNELLE

DU 4 JUIN 1814,

Avec le portrait en pied de Louis XVIII, des drapeaux blancs surmontés de lis, la main de justice et les fleurs de lis de la couronne; un dragon assis et enveloppé de son manteau, ayant ses armes à ses côtés.

Grand papier vélin, sur acier, gravé à la manière anglaise. Prix : 1 fr. 50 c.

L'Atlas de toutes les gravures, relié, 16 fr.

PLACE DE LA BOURSE, 31. **SUSSE,** PASSAGE DES PANORAMAS, 7-8.

LE LIVRE DU DESTIN,

OU LE SORCIER DES SALONS

Un volume grand in-8, papier vélin satiné, richement cartonné, avec titre et couverture en couleur, accompagné d'un DE et de SON CORNET. — PRIX : 9 fr., 15 fr. relié en moire :